



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Plémy (22)**

n° MRAe 2016-004489

Décision du 8 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales la commune de Plémy (Côtes-d'Armor)** reçue le 11 octobre 2016;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 4 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, déjà approuvé, et qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'environ 5,48 ha destinés au développement de l'habitat ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- une gestion des eaux pluviales à la source ;
- de privilégier, pour toute nouvelle extension ou projet d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales ou, à défaut, la rétention et le rejet régulé vers le milieu ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est :

– intégré à la Communauté de Communes du Pays de Montcontour et au périmètre du SCoT du Pays de Saint-Brieuc ;

– situé sur une ligne de répartition des eaux entre les bassins versants de L'Evron et du Lié lesquels s'inscrivent globalement et de manière respectueuse sur les bassins versants de la Baie de Saint-Brieuc et de la Vilaine, couverts par des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

- concerné par un grand nombre de zones humides localisées à proximité du chevelu hydrographique ;
- concerné par le périmètre de captage d'eau potable du secteur du « Gué Beurroux » ;

Considérant que le projet d'urbanisation est relativement modéré et que la nature des opérations envisagées (habitats sous forme de lotissements) induira une augmentation peu conséquente de l'imperméabilisation ;

Considérant que le projet de zonage privilégie l'infiltration des eaux pluviales ce qui permettra d'éviter, dans la mesure du possible, les rejets d'eaux pluviales directement vers le milieu récepteur réduisant ainsi les risques d'impact ;

Considérant que les zones à urbaniser ne sont pas situées sur le même sous-bassin versant que le captage d'eau potable du secteur du « Gué Beurroux », seul point de captage du territoire communal, évitant ainsi tout risque d'incidence lié à la gestion des eaux pluviales induites par le ruissellement des futures zones imperméabilisées ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plémy est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAE (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 8 décembre 2016

La Présidente de la MRAE de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex